PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9314 — Sogeclair/AddUp/PrintSky)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 209/08)

1. Le 11 juin 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1] et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Sogeclair SA («Sogeclair», France), appartenant au groupe Sogeclair,

— AddUp SAS («AddUp», France), appartenant aux groupes Michelin et Fives.

Sogeclair et AddUp acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune («PrintSky»).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Sogeclair: ingénierie aéronautique et spatiale, ingénierie pour la conception des spécifications et la production de véhicules civils et militaires spéciaux, et fourniture et développement de solutions dans le domaine de la recherche, des études et des simulateurs d'entraînement, ainsi que d'ateliers et de logiciels de simulation. Sogeclair est présente dans le monde entier, principalement en France, en Allemagne, en Espagne, au Royaume-Uni, au Canada et aux Etats-Unis,

— AddUp: fabrication de solutions industrielles d'impression 3D métallique, allant de la conception et de la fabrication de machines, de lignes de production et des services connexes à la redéfinition et à la fabrication de pièces métalliques, en prototypage ou en série, ainsi que des services connexes. Elle opère dans le monde entier (principalement en France, en Europe et en Amérique, mais aussi en Asie et en Océanie) dans les secteurs industriel, automobile, médical, aéronautique et spatial, ainsi que dans l'industrie du luxe,

— PrintSky: destinée à développer et à commercialiser des solutions d'impression 3D métallique dans les secteurs de l'aéronautique, de l'aérospatiale et de la défense, consistant exclusivement en des solutions de validation de concept, en Europe voire dans le monde entier.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9314 — Sogeclair/AddUp/PrintSky

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE